LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 06 JUIN 2025

Consorts - Pletschet
Monsieur Jean-Claude Pletschet
1, rue de la Croix
L-8540 OSPERN

N/Réf. : 2025-000023

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 16 mars 2020 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Mandelbaach/Reckenerwald » sise sur les territoires des communes de Helperknapp et de Mersch ;

Considérant la demande et les annexes du 23 octobre 2024 versées par Monsieur Jean-Claude Pletschet aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux d'éclaircissement d'un jeune peuplement résineux sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section F de Reckange, sous le numéro 1899/2508 ;

Considérant le plan de gestion « Zone de sources pétrifiantes et bryophytes rares - Parcelle 1899/2508 - Lieu-dit Reckinger Wald - Commune de Mersch, section F de Reckange »,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section F de Reckange, sous le numéro 1899/2508 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les travaux projetés sont planifiés en concertation étroite avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 3.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 4.- Un rapport relatif aux travaux réalisés est soumis à l'arrondissement Centre-Ouest.

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Ouest, tél : 621 202 120) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement